Excellence.

Les liens de Parenté qui aujourd'hui unissent les deux Cours de Rio de Janeiro et de Stockholm, ont ajouté autant que possible à l'intérêt que le Roi mon Maître prend à la Prospérité du Brésil, et à l'amitié sincère que lui avaient déjà inspiré les qualités Eminentes de l'Auguste Souverain de ce vaste Empire.

Les Deux Etats, séparés par une immense Espace, n'en ont pas moins des intérêts communs. Faites pour s'entre-estimer, les Nations Brésilienne et Suédoise ne sauraient être Rivales l'une de l'autre que dans le

desir de voir augmenter la prospérité de chacune d'Elles, et dans les v
de contribuer à cette prospérité, surtout en se faciliteant les moyens de
Communications et d'échange pour les produitions de leur Sol et de l
industrie. Voilà, Monsieur, le point de vue d'où Mon Gouvernement
considère les Relations avec l'Empire Brésilien, Relations qu'Il desire
rendre également avantageuses à l'un et l'autre pays, les étendre
consolider, fonder sur des bases solides : et j'ose me flatter que v
vues seront parfaitement appréciées par la Cour du Brésil.

Votre Excellence n'ignore pas qu'une Négociation fut entam
il y a quelques années pour la conclusion d'un traité de Commerce
transférée de Rio de Janeiro à Londres, elle fut suspendue quelque te
après, et n'eut point de suite : le Décret Législatif sanctionné par
Sa Majesté Impériale, qui établit un Tarif uniforme pour les
Importations de quelque pays qu'elles arrivent, ayant paru dans
ces entrefaites, semble nous avoir assuré les avantages pour Votre Comm
que nous pourrions désirer. Mais il existe cependant un objet
régler, relatif à la fixation des droits de navigation et d'ancrage
que payent les Bâtimens Suédois et Norvégiens dans les ports du Br
et comme le Ministère de Sa Majesté Impériale avait déjà admis com
principe lorsqu'il fut question de convenir des bases du traité, que
nous serions assimilés aux Nations les plus favorisées, nous avons lieu
d'espérer que cet objet pourra être réglé sans aucune difficulté, sur la

bas d'une parfaite réciprocité. Votre Excellence me permettra à cet égard de Lui faire l'observation que le Commerce de la Suède avec le Brésil est tout à fait à l'avantage de ce dernier pays, la valeur des denrées coloniales et autres marchandises que Nous en tirons, dépassant de beaucoup celle des denrées suédoises que Nous y importons.

Afin d'arriver à un arrangement satisfaisant de l'objet dont je viens d'avoir l'Honneur d'entretenir Votre Excellence, je suis autorisé par mon Gouvernement à proposer au Ministère de Sa Majesté Impériale, d'échanger une Déclaration, par laquelle, en évitant les délais que pourraient occasioner la Conclusion d'un Traité formel, on obtiendrait le même résultat.

Je prie Votre Excellence de me permettre de joindre à cette Lettre, le Projet d'une semblable Déclaration, telle que Nous en avons passé avec les Cours de Londres et autres, et suppliant Votre Excellence de bien vouloir me faire parvenir la décision de S. M. l'Empereur sur cet objet, je Lui offre l'assurance de la très haute considération avec laquelle j'ai l'Honneur d'être

Monsieur

de Votre Excellence

Très humble et très obéissant Serviteur

le Chev. d'Ankarloo.

à Rio de Janeiro le 31 d'Octobre 1830.

à Son Excellence Mr. Francisco Carneiro de Campos, Ministre, Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères. &ca.

Respondencia 20 de
Diciembre 1830

Projet de Declaration

1er = Le Soussigné, Ministre, Secretaire d'Etat au Departement des affaires Etrangeres &c. de S. M. l'Empereur du Brésil, ayant reçu la Declaration de N. N. Chargé d'affaires de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, en date de ce jour, contenante l'assurance d'une parfaite reciprocité: Declare par la Presente, en vertu de l'autorisation à lui donnée au nom et de la part de S. M. l'Empereur son Auguste Souverain:

Que les Bâtimens de Commerce Suédois et Norvégiens, arrivant dans les Ports de l'Empire du Brésil, seront à l'avenir traités sur le même pied que les Bâtimens appartenants aux Nations les plus favorisées, en ce qui concerne les droits de Pilotage, de Phare, de Tonnage, d'Ancrage, et en general tous les droits de quelque dé==nomination que ce soit.

Et que le Commerce Brésilien, jouissant d'un avantage reciproque dans les Ports de Suède et de Norvège, les dispositions susmentionnées en faveur du Commerce Suédois et Norvégien, seront mises en vigueur dans tous les ports de l'Empire du Brésil, sans délai, et aussitôt que la Presente Declaration sera revêtue des formes usitées.

En foi de quoi le Soussigné a signé &c. &c.

2de = Le Soussigné, Chargé d'affaires de S. M. le Roi de Suède et de Norvège à la Cour Impériale du Brésil, ayant reçu la Declaration de S. E. Mr. N. N. Ministre Secretaire d'Etat au Departement des affaires Etrangères, en date de ce jour, contenante l'assurance d'une parfaite reciprocité: Declare par la Presente, en vertu de l'authorisation à lui donné au Nom et de la part de S. M. le Roi son très gracieux Souverain:

Que les Bâtimens de Commerce Brésiliens, arrivant dans les Ports et

Mouillages des Royaumes de Suède et de Norvège, seront à l'avenir traités sur le même pied que les Bâtimens appartenants aux Nations les plus favorisées, en ce qui concerne les droits de Pilotage, de Phare, de Tonnage, d'Ancrage, et en général tous les droits de quelque denomination que ce soit.

Et que le Commerce Suédois et Norvégiens jouissant d'une assurance réciproque dans les Ports du Brésil, les dispositions sus mentionnées en faveur du Commerce Brésilien, seront mises en vigueur dans tous les Ports des deux Royaumes Scandinaves unis, sans délai, et aussitôt que la présente Déclaration sera munie des formes usitées.

En foi de quoi le soussigné a signé &c.